



Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de Toul
Canton du Nord Toulais

Commune de Manoncourt-en-Woëvre

ARRETE N°2026-08

PORTANT SUR LA FERMETURE DE LA ROUTE PLACE DES MARRONNIERS ET RUE DU CLOSÉ TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE

Le Maire de Manoncourt-en-Woëvre,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1° alinéa ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L3111-1 ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par l'Assemblée Départementale le 20 juin 2011 ;

Vu la demande en date du 05/08/2026 par laquelle l'entreprise COLAS, demeurant Chemin de Faucompierre 55190 VOID-VACON, sollicite un arrêté de police de circulation pour effectuer des travaux de réfection de chaussée place des Marronniers et rue du Closé,

ARRETE

ARTICLE 1 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'entreprise COLAS est autorisée à exécuter les travaux désignés ci-dessus, à charge par lui de se conformer à la réglementation.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans la cadre de travaux de réfection de chaussée place des Marronniers et rue du Closé, à titre précaire et révocable sans indemnité du :

13 août 2026 au 15 août 2026 inclus

ARTICLE 3 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX

➤ La circulation et le stationnement des véhicules légers et poids lourds sont strictement interdits ;

ARTICLE 4 - SIGNALISATION DU CHANTIER

Lors de l'exécution des travaux, le permissionnaire devra signaler son chantier, de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents qui pourront survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle, livre I, 8^{ème} partie, sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2022.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- L'entreprise
- La gendarmerie de Liverdun

A MANONCOURT EN WOËVRE, le 07/08/2026

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint

Cédric VOSGIEN

